

No. 119.

1ère session, 5me parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer et de la rivière de
L'Assomption.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 13 oc-
tobre 1854.

Seconde lecture, vendredi, le 20 octobre 1854.

M. DUFRESNE.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 119.]

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption.

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour rendre Préambule.
la rivière L'Assomption navigable pour les bateaux à vapeur, soit en
construisant une écluse et un canal à son embouchure, près de l'endroit où
elle mêle ses eaux à celles de la rivière des Outaouais, et, s'il est nécessaire,
une autre écluse dans un endroit convenable au-dessus du village de L'As-
10 somption, soit en nettoyant et creusant le chenal de la rivière jusqu'aux
premiers rapides, à St. Paul, sur la rivière Laquarreau, la dite compagnie
ayant en outre le privilège de construire un chemin de fer conduisant de
l'endroit où les rivières L'Assomption et Laquarreau cessent d'être navi-
15 gables jusqu'au chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la
paroisse de St. Paul :—A ces causes, qu'il soit statué par la très excellente
majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et
de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assem-
blés par et en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du
20 royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : “ *Acte pour
réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Ca-
nada,*” et il est par le présent statué par la dite autorité, que

25

ou aucun d'eux, avec tou-
tes et telles autres personnes qui peuvent être maintenant ou pourront par
la suite devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entre-
30 prise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et
sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politi-
que et incorporé, de fait et sous le nom de “ Compagnie du chemin de fer
et de la rivière de L'Assomption,” et sous ce nom, eux et leurs successeurs
auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter
35 et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes
cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières
et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et au-
ront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer à volonté ; et,
sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à
40 acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens-
meubles, immeubles et mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et les
louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour
l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le
jugeront nécessaire ou expédient.

45 II. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte des clauses
consolidées des chemins de fer, passé dans les quatorzième et quin- Certaines
clauses de 14
et 15 V. c. 51,
incorporées
avec cet acte.
zième années du règne de sa majesté, chapitre cinquante-et-un, et inti-
tulé : *Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux*

chemins de fer, en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cet acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec les dispositions de cet acte, et s'appliqueront tant au canal et à la rivière et aux améliorations de navigation et travaux à être faits et exécutés par la dite compagnie 10 qu'à son chemin de fer.

Pouvoir de faire des arpentages, etc.

Quels ouvrages la compagnie pourra construire.

Punition de ceux qui causeront quelque dommage aux travaux de la compagnie ;

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer dans et sur toutes terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et à 15 en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et à réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer ou travaux à la dite rivière, ou aucun d'iceux ; et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties 20 constatées nécessaires pour construire le dit chemin de fer ou faire les dits canaux, écluses, chaussées, bassins, creusages de la dite rivière, ou autres ouvrages ou aucun d'iceux, à prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et ses successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et ouvrages ou aucun 25 d'eux et pour l'amélioration de la rivière dans le dit comté de Leinster et paroisse de St. Paul, avec toutes écluses nécessaires, chemins de hâlage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et à les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, 30 faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, qui fonctionnera au moyen de machines à vapeur mobiles ou fixes, ou d'autres machines, à partir de quelque point sur la ligne du chemin de fer du village d'Industrie et de Rawdon, dans la paroisse de St. Paul, à aller jusqu'aux eaux navigables des rivières Saguenay et L'Assomption : pourvu tou- 35 jours, que la dite compagnie sera autorisée à acheter ou construire des bateaux-à-vapeur, bateaux, barges ou autres bâtiments pour naviguer sur les eaux des rivières L'Assomption et Laquarreau, dans le dit comté de Leinster, et ailleurs.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement, malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage ou détruit aucun terrassement, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution, ou l'achèvement, entretien ou conservation des 45 dits ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction 50 compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne gênera en aucune manière le passage d'aucun bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers les dits canaux, écluses, bassins ou autres ouvrages; et si quelque personne l'obstrue, et, sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation, et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Qu'innuieront à la navigation que la compagnie aura améliorée.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président de la dite compagnie, sujet aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, de régler, de temps à autre, et fixer les taux de péages qui devront être payés pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et voie de navigation, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature, un compte des péages perçus et des sommes dépensées pour tenir les dits ouvrages en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et voie de navigation.

Comment seront établis et réglés les taux.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit chemin de fer et améliorations de la dite rivière, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis trois mois d'avance, et qu'une cédula des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

Seront établis aussitôt après que les travaux seront finis.

Pourront être changés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, et à l'endroit ou aux endroits, et de la manière et suivant les réglemens qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et désigner; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard, ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés sont par le présent autorisées à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à les retenir jusqu'à parfait paiement.

Paiement des taux, et comment prélevés.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant du capital que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital ou les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cinquante mille louis courant.

Fonds capital.

X. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze louis dix chelins courant, et le nombre des actions n'excèdera pas quatre mille;

Nombre d'actions.

et des livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par eux : pourvu que toute personne qui signera ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation. 5

Premiers directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que les susdits

écuyers, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la 10 passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite administration, et fera tels règlements, règles et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou 15 décéderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire quelque autre personne ou personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs pourront nommer l'un d'eux comme directeur-gérant rémunéré ; et trois d'eux formeront un quorum.

Proviso.

Première assemblée générale.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille louis auront été 20 souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel qu'il sera requis par les règles, règlements et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs dont avis sera donné au mois trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue 25 française, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, à la dite assemblée, de procéder à l'élection de cinq directeurs de la dite compagnie ; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite. 30

Election des directeurs.

Qualification des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront réglées et administrées par les cinq directeurs qui auront été ainsi élus et qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président. Et le dits directeurs choisis en vertu du présent acte auront le pouvoir de temps à autre de demander tel versement ou 35 versements aux actionnaires pour défrayer les dépenses nécessaires pour exécuter les travaux que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces objet. Pourvu qu'aucun versement n'excédera pas deux louis dix cheilins par part de £12 10s., et pourvu aussi qu'aucun versement ne sera fait plus souvent que tous les mois. 40

Les directeurs qui se retirent.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur les cinq directeurs qui seront ainsi élus tel que prescrit par l'avant-dernière section (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de février en l'année mil huit cent cinquante-cinq, et deux autres 45 chaque année suivante, à pareil jour du mois de février de chaque dite année, auxquelles époques il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs au lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie ; pourvu que les directeurs se retireront alternativement, l'ordre de retraite des dits premiers direc- 50 teurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes, au temps de la première élection ; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus ; pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à mois que les actionnaires ne pro-

Proviso.

Proviso.

cèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale spéciale, dans la cité de Montréal, dans deux papiers-nouvelles, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pendant une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée : pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne sera tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par pas moins de dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Avis des assemblées générales.

Proviso: assemblées spéciales.

XVI. Et qu'il soit statué, que les cinq directeurs seront élus à tel temps du jour et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tels temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, et chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Temps et lieu de l'élection des directeurs:

Scrutin.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute; mais il lui sera et pourra être loisible, tout autre jour, de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les lois et règlements de la dite corporation. Et les premiers directeurs resteront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs.

Dans le cas où une élection ne sera pas faite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et règlements qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capital, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Pouvoirs des directeurs. de faire des règlements.

XIX. Et qu'il soit statué, que le maire de toute corporation municipale souscrivant et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie au montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément au présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie.

Le maire d'aucune municipalité possédant £5,000 du fonds sera un directeur *ex officio*.

Pourvu toujours, qu'aucune telle corporation municipale, dont le maire sera de droit tel directeur, comme susdit, ne votera ou n'aura le droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

Signification d'un writ de saisie arrêt, etc., faits et articles, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie, dans aucun tel cas, de comparaître conformément à tel writ pour faire la déclaration requise par la loi en tel cas, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle dite déclaration sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme étant la déclaration de la compagnie; et dans une cause, où des interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisoire, auraient été ou pourraient ci-après être signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des procédés d'aucune assemblée, d'autoriser tout officier de la compagnie à comparaître dans aucune cause pour répondre à tels interrogatoires, et les réponses de tel officier ainsi autorisé seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions, comme si toutes les formalités voulues par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de telle autorisation.

Auditeurs nommés.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée générale annuelle aura le pouvoir de nommer au plus deux auditeurs, pour examiner tous comptes d'argent sorti et déboursé pour le compte de la dite entreprise, par le trésorier, les receveur et receveurs et autres officier et officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employés par eux ou intéressés pour eux, touchant la dite entreprise, et à cet effet auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'une place à une autre, ainsi qu'il sera jugé convenable par eux.

Règles relatives la preuve.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes poursuites en loi portées par ou contre la dite compagnie, on aura recours pour la preuve à la loi d'Angleterre, telle que reconue par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales; et qu'aucun témoin ne sera considéré comme étant incompetent pour rendre témoignage pour la raison qu'il sera actionnaire de la dite compagnie.

Pouvoirs de devenir partie à des billets, etc., et comment.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées, ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la dite compagnie, et tous tels billets promissoires ou lettres de change faits, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier comme tels, seront présumés avoir été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucun telle lettre de change ou billet promissoire, et les président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie qui ainsi feront, tireront, accepteront ou endosseront aucun tel billet promissoire ou lettre de

change, ne seront sujets individuellement à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur ou aucun billet promissoire, avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque. Proviso.

XXIV. Tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule B. du présent acte, ou dans toute autre forme de même teneur autant que les circonstances pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, il est par le présent requis que tous les régistateurs, dans leurs comtés respectivement, seront pourvus par et aux frais de la dite compagnie d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule B, une copie sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et les dits régistateurs demanderont et recevront de la dite compagnie pour tous frais de tel enregistrement deux chelins et six deniers, et pas plus, et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de loi à ce contraire. Forme des actes de transports.

XXV. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter dans cette province ou ailleurs telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, selon qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année qu'elle jugera à propos d'accorder, et elle pourra faire les bons, débentures et autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en courant ou en sterling, et à tels endroit ou endroits dans ou hors de cette province, selon qu'elle le jugera à propos, et elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelle. La compagnie pourra emprunter de l'argent.

XXVI. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débentures qu'elle donnera seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, ou selon toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées pardevant notaires, et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terres et propriétés de la dite compagnie ; et pour faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, dans lequel ces débentures devront être enregistrées, un nombre quelconque de ses débentures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule de la dite cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie ; et là-dessus, le régistateur, ou son député, sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire ; et pour chaque tel enregistrement le dit registateur recevra un honoraire d'un chelin et trois deniers ; lequel enregistrement pour les fins du présent acte, et de l'emprunt à être fait en vertu d'icelui, sera censé être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de toutes terres et propriétés de la dite Forme des débentures.

Je certifie que cette débenture a été duement enregistrée dans le bureau
d'enregistrement pour le comté de _____ dans le district de _____
le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à
heures de _____, dans le registra _____ page
E. F., *registrateur*.

CEDULE B.

FORMULE D'ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes qu'en considération de la somme de _____
à moi payée par la compagnie du chemin de fer et de la rivière
de L'Assomption, et que je reconnais avoir reçue, je cède, vends et trans-
porte à la dite compagnie du chemin de fer et de la rivière de L'Assomption,
et à ces successeurs et ayans cause, tout ce certain lot de terre (*désignez
le terrain*), lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins du dit
chemin de fer. Pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayans cause
avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ mil
huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de
c190

A. B. (L. s.)